

NOTE D'INFORMATION

N° 2025/027

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Nouvelles règles RH

Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

Décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale

Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants

Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

De nouvelles dispositions visent à simplifier les parcours professionnels, favoriser la mobilité des agents et accroître l'attractivité des petites collectivités. Plusieurs décrets concernant la carrière des agents de la fonction publique territoriale ont été publiés au Journal officiel le 20 novembre 2025.

1) SUPPRESSION DU SEUIL DE 2 000 HABITANTS (Décret n° 2025-1096) :

Ce décret modifie les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois des **attachés territoriaux**, des **ingénieurs territoriaux** et des **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (APS)**.

Suppression des seuils démographiques

- Le seuil de **2 000 habitants** (et de **3 000 habitants pour les OPH**) auparavant requis pour créer un emploi relevant du grade d'avancement de **principal** est supprimé à compter du **21 novembre 2025**.
- Cette mesure concerne les grades suivants :

- Attaché principal
- Ingénieur principal
- Conseiller principal des APS

Précision des missions

- Les missions dévolues à chacun de ces grades sont désormais clarifiées.
- Les titulaires des grades de principal ont vocation à occuper des emplois correspondant à un **niveau d'expertise élevé**, acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation continue. Ils peuvent se voir confier des responsabilités impliquant **un fort degré d'expertise ou d'encadrement**.

Focus par grade

- **Attachés principaux** : postes exigeant expertise et encadrement dans les domaines administratifs et de gestion.
- **Ingénieurs principaux** : emplois à caractère scientifique (l'ingénierie, la gestion technique et l'architecture, les infrastructures et les réseaux, la prévention et la gestion des risques, l'urbanisme, l'aménagement et les paysages, l'informatique et les systèmes d'information) nécessitant un haut niveau de compétence.
- **Conseillers principaux des APS** : fonctions liées aux activités physiques et sportives, avec responsabilités accrues en matière d'encadrement et de pilotage.

2) SUPPRESSION DE LA REGLE DE PROPORTIONNALITE POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DU NES (Décret n° 2025-1098) :

Ce décret modifie les conditions d'avancement de grade pour les cadres d'emplois de catégorie B relevant du **Nouvel Espace Statutaire (NES)** dans la fonction publique territoriale.

Suppression du ratio entre les voies d'accès

- Jusqu'au **21 novembre 2025**, l'avancement de grade était soumis à une règle de proportionnalité (décret du 22 mars 2010).
- Pour chacun des deux grades d'avancement, le nombre de promotions accordées par l'une ou l'autre des voies (au choix ou par examen professionnel) devait représenter **au moins un quart du total des avancements** dans ce grade.

Nouvelle règle

- À compter du **21 novembre 2025**, cette contrainte disparaît.
- Les avancements de grade en catégorie B-NES ne sont plus conditionnés par une proportion minimale entre les deux voies d'accès.

3) NOUVELLE VOIE DE PROMOTION INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ATTACHE (Décret n° 2025-1099) :

Le décret ouvre une nouvelle voie de promotion interne (au choix) pour l'accès au grade d'attaché. Elle concerne les fonctionnaires ayant exercé pendant au moins 4 ans en catégorie B dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Désormais, les modalités de recrutement par promotion interne sont :

Première modalité : fonctionnaires territoriaux de catégorie B, en activité ou en détachement, justifiant de plus de 5 ans de services effectifs.

Deuxième modalité (nouvelle) : rédacteurs territoriaux en activité ou en détachement, comptant au moins 4 ans de services effectifs en catégorie B dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Troisième modalité : fonctionnaires de catégorie A, appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Rappel : Ces promotions ne peuvent être prononcées qu'à raison :

- d'une promotion effectuée selon les deux premières modalités pour deux recrutements intervenus par la voie du concours ou de la mobilité ;
- et d'une promotion selon la troisième modalité (fonctionnaire de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie) pour deux promotions effectuées selon les deux premières modalités.

4) REGLES D'ASSIMILATION DES CCAS POUR LA CREATION DE CERTAINS GRADES (Décret n° 2025-1097) :

L'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale s'effectue désormais directement avec la collectivité ou l'établissement dont ils dépendent. Elle ne repose plus sur leur budget de fonctionnement ni sur le nombre de leurs agents (art. R. 313-18 du CGFP).

5) CET – POSSIBILITE DE PLAFONNEMENT DES JOURS INDEMNISABLES (Décret n° 2025-1135) :

Depuis 2010, les collectivités et leurs établissements peuvent prévoir par délibération l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET).

Dorénavant, l'organe délibérant peut définir un plafond annuel de jours ouvrant droit à indemnisation, après avis du comité social territorial. Ce plafond s'applique uniformément à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement disposant d'un CET.

6) DISPONIBILITE (Décret n° 2025-1169) :

- **Suppression d'une obligation** : le retour dans l'administration pour une durée minimale de 18 mois continus n'est plus exigé pour les fonctionnaires souhaitant renouveler une **disponibilité pour convenances personnelles** au-delà d'une première période de cinq ans.
- **Simplification des démarches pour le droit à l'avancement** : le fonctionnaire placé en disponibilité et exerçant une activité professionnelle voit ses droits à avancement repris lors de sa réintégration dans son cadre d'emploi d'origine.

Rappel des principes

- En disponibilité, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.
- Toutefois, s'il exerce une activité professionnelle (études ou recherches d'intérêt général, convenances personnelles, création ou reprise d'entreprise, soins, suivi du conjoint), il conserve ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximale de **5 ans**.
- Ces droits sont pris en compte lors de sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine, sous réserve de la transmission des justificatifs à l'autorité de gestion (art. 25-2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

Points particuliers

- Les périodes de disponibilité en cours au **7 décembre 2025** ayant déjà ouvert des droits à l'avancement ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre des nouvelles dispositions.
- Pour une disponibilité pour convenances personnelles, la durée maximale reste fixée à **5 ans**, renouvelable dans la limite de **10 ans sur l'ensemble de la carrière**. À compter du **7 décembre 2025**, la condition de réintégration de 18 mois de services effectifs pour bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité au-delà de 5 ans est supprimée.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, le 12/12/2026



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.